

MATÉRIEL DE TRANSPORT

PCC Aérostructures Dorval inc. (Laval)

et

Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada, section locale 698 – FTQ

Secteur d'activité de l'employeur: industries manufacturières – matériel de transport

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

85

- **Répartition des salariés selon le sexe**

Femmes: 4; hommes: 81

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** production

- **Échéance de la convention précédente**

5 mai 2013

- **Échéance de la présente convention**

5 mai 2016

- **Date de signature:** 21 mai 2013

- **Durée de la semaine normale de travail**

8 heures/jour, 40 heures/sem.

Horaire de 36 heures

12 heures/jour, 36 heures/sem.

Horaire sur 2 semaines

8 ou 12 heures/jour, 36 ou 44 heures/sem.

- **Salaires**

1. Préposé réception/expédition, aide-électromécanicien et autres fonctions

Date	5 mai 2013	4 mai 2014	3 mai 2015
Salaire/heure Min.	14,89 \$	15,23 \$	15,61 \$
Salaire/heure Max.	19,92 \$	20,37 \$	20,88 \$

2. Opérateur, inspecteur et autres fonctions, 55 salariés

Date	5 mai 2013	4 mai 2014	3 mai 2015
Salaire/heure Min.	15,34 \$	15,69 \$	16,08 \$
Salaire/heure Max.	24,18 \$	24,72 \$	25,34 \$

- **3. Inspect-programm. CMM et mach.-programm. NC**

Date	5 mai 2013	4 mai 2014	3 mai 2015
Salaire/heure Min.	15,93 \$	16,29 \$	16,70 \$
Salaire/heure Max.	25,95 \$	26,53 \$	27,19 \$

Augmentation générale

Date	5 mai 2013	4 mai 2014	3 mai 2015
Augmentation	2%	2,25%	2,5%

Boni de signature

Dans le cadre du renouvellement de la convention collective, l'employeur verse au salarié, au plus tard dans les 2 semaines suivant le 21 mai 2013, un montant forfaitaire de 500 \$.

- **Primes**

Nuit: 1,50 \$/heure

Formateur: 0,50 \$/heure, 0,75 \$/heure à partir du 5 mai 2014

Cellule

1 \$/heure – opérateur

0,40 \$/heure – aide-opérateur, ébavureur et inspecteur

Salarié principal: 1,25 \$/heure, 1,75 \$/heure à compter de la 2^e année de la convention collective

Disponibilité: 40 \$/jour

- **Allocations**

Vêtements de travail: fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité: fournies par l'employeur et remplacées au besoin

Lunettes de sécurité de prescription

Fournies par l'employeur et remplacées au besoin selon les modalités prévues

Outils: fournis par l'employeur, lorsque c'est requis

- **Jours fériés payés**

12 jours/année

- **Congés annuels payés***

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4%
4 ans	3 sem.	6%
9 ans	4 sem.	8%
16 ans ¹ N	5 sem.	10%
17 ans ² N	5 sem.	10%
18 ans	5 sem.	10%

1. Au 30 avril 2014.

2. Au 30 avril 2015.

* Voir les modalités prévues à la convention collective pour les congés annuels supplémentaires.

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

Congé de naissance

À compter de la deuxième année de la convention collective, le salarié a droit à un congé de 4 jours payés lors de la naissance de jumeaux. De plus, il peut s'absenter pour 3 jours additionnels sans solde.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50 %, sauf pour l'assurance salaire de longue durée, qui est payée entièrement par le salarié

1. Congé de maladie

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié qui a terminé sa période d'essai a droit à 36 heures de congé de maladie ou personnel, 40 heures à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le salarié qui ne s'est pas prévalu d'un tel privilège pendant l'année qui commence le 1^{er} janvier, a droit à une prime équivalente à une fois son taux de salaire de base des heures non utilisées. Le versement se fait le ou vers le 15 décembre.

Dès la fin de sa période d'essai, le nouveau salarié a droit à 9 heures d'absence pour congé de maladie ou personnel. Par la suite, ce nombre est majoré de 3 heures/mois jusqu'à un maximum de 36 heures au 31 décembre 2013, et de 40 heures à compter du 31 décembre 2014.

2. Assurance maladie

Frais assurés : honoraires paramédicaux d'un orthophoniste, d'un audiologiste, d'un chiropraticien, d'un ostéopathe, d'un psychologue, d'un podiatre et d'un acupuncteur, maximum de 450 \$/année/professionnel

3. Soins dentaires

Frais assurés : maximum de 1 250 \$/année civile

4. Soins oculaires

1 examen/période de 24 mois jusqu'à un maximum de 60 \$ en 2013 et 65 \$ à compter de 2015

5. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur et le salarié paient respectivement 3,25% du salaire de base du salarié dans le régime de retraite simplifié, 3,5% à compter de la 2^e année de la convention collective.